



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le

**19 JAN. 2022**

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 4 novembre reçu le 15 novembre 2021, votre société a transmis un projet à connaissance de modifications des conditions d'exploiter de votre établissement situé 15 avenue Gustave Eiffel ZI de Gellainville sur le territoire de la commune de Chartres. L'installation est réglementée par arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2006.

Le projet présenté consiste à installer une cuve spécifique de 50 m<sup>3</sup> pour le stockage et la distribution de bio-carburant dénommé B 100.

Au regard de la fiche de données de sécurité que vous avez fournie et de l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 relatif aux caractéristiques du carburant B 100, je prend acte que :

- les propriétés physiques et chimiques du B 100 ne le classent pas comme liquide inflammable au sens du règlement CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges (législation CLP) ;
- le stockage de cette substance ne relève ni d'un classement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ni de la réglementation ATEX.

Il vous appartient néanmoins d'appliquer les recommandations issues de la fiche de données de sécurité et d'exploiter cette cuve dans des conditions permettant de prévenir les risques et les nuisances environnementales. Notamment du fait du caractère combustible du carburant, vous devez respecter les dispositions applicables de l'arrêté ministériel de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il ressort de l'examen de ces éléments que les modifications demandées ne sont pas jugées substantielles, au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Il vous appartient de respecter les arrêtés ministériels et préfectoraux applicables à votre installation

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet, pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Adrien BAYLE**

**Monsieur le Directeur de la  
Société SITRANS ENTREPOSAGE  
BP 70026**

**28631 GELLAINVILLE CEDEX**

copie à l'UD DREAL

**Délais et voies de recours au verso**



La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

### **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.